

COPIE

Commune de Jorat-Menthue
Zone réservée communale selon art. 46 LATC

La commune de Jorat-Menthue, créée en 2011 par la fusion de cinq communes, est régie par les cinq plans généraux d'affectation légalisés avant la fusion.

En application de la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), la zone à bâtir de la commune de Jorat-Menthue est surdimensionnée, et la planification doit être révisée en vue de réduire le potentiel d'accueil. L'établissement d'une zone réservée permettra la révision du plan général d'affectation pour réduire les possibilités de bâtir, conformément au PDCn et à l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

La zone réservée porte sur l'ensemble de la zone d'habitation et mixte des différents villages. Cette délimitation facilitera une planification cohérente du territoire communal.

Dans le projet mis à l'enquête publique, plusieurs parcelles étaient exclues de la zone réservée:

- Un ancien collège dans lesquels un projet communal de transformation était en cours à Peney-le Jorat (parcelle n° 3019),
- La parcelle n° 6045 et une partie de la parcelle n° 7016, comprises dans le périmètre du projet de Plan de quartier « En Velaz » à Villars-Tiercelin.

A la suite de l'enquête publique, le Conseil communal a décidé d'adopter le projet tout en lui apportant plusieurs modifications, notamment deux amendements de l'art. 4 du règlement. D'autre part il a décidé d'étendre le périmètre à l'ensemble de la zone à bâtir d'habitation et mixte, à l'exception de la parcelle communale n° 3019.

Cette décision a nécessité l'établissement de plans complémentaires à faire signer par les propriétaires concernés, qui ont donné leur accord.

Au sujet des modifications du règlement, le Service du développement territorial a constaté que l'un des amendements adoptés par le Conseil ne pourrait pas être admis car il était contraire à la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

La municipalité a adapté le projet en conséquence et l'a soumis à une nouvelle adoption du Conseil communal.

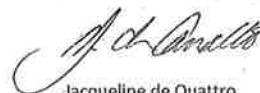
Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

- **Examen préalable** : 22 février 2017.
- **Enquête publique** : du 25 mars au 23 avril 2017. Elle a suscité 4 oppositions.
- **Adopté par le Conseil communal** : 4 décembre 2017 et 19 mars 2018.

Vu ce qui précède, la cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

DECIDE

- **d'approuver préalablement**, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale selon art. 46 LATC, sise sur la commune de Jorat-Menthue.



Jacqueline de Quattro

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.